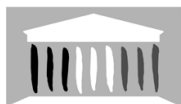


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

27 février 2026

PROJET DE LOI

*relatif à la **lutte** contre les **fraudes sociales et fiscales***

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la troisième séance du 26 février 2026*

*

* *

Seuls figurent dans le présent document les articles sur lesquels
l'Assemblée nationale a délibéré.

Article 1^{er} ter (nouveau)

(Supprimé)

Commenté [SDdL-H1]: amdt n° [479](#)

Article 2 bis A (nouveau)

Après le 2° du II de l'article L. 161-24-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis En fournissant un certificat d'existence authentifié par une autorité locale habilitée désignée dans la liste établie annuellement par le ministère des affaires étrangères ; ».

Commenté [SDdL-H2]: amdt n° [607](#)

Article 2 bis

- ① Après le 7° de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° Sous réserve d'être individuellement désignés et dûment habilités dans le cadre de leurs missions relatives à la lutte contre la fraude, les agents des services du représentant de l'État dans le département. »

Article 3 quater (nouveau)

- ① L'article 1649 AC bis du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Cette déclaration est souscrite par les prestataires de services hébergés en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑤ « III. – Les détenteurs de portefeuilles d'actifs numériques auto-hébergés, possédés directement sur une chaîne de bloc, qui n'ont pas recours, pour leur gestion, à un prestataire de services fournissant un service sur crypto-actifs, au sens du 16 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, doivent notifier chaque année à

l'administration fiscale, dans des conditions et des délais fixés par décret, la valeur vénale de leur portefeuille, lorsque le montant total des actifs que celui-ci contient est supérieure à 5 000 euros. »

Article 3 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le ministre chargé des finances met en place un dispositif d'évaluation fondé sur des méthodologies adaptées et transparentes et sur la consolidation des données et des évaluations transmises par les administrations et organismes compétents, en vue d'améliorer l'efficacité des politiques de lutte contre les fraudes fiscales, sociales et douanières prévues par la présente loi.
- ② II. – Le Conseil des prélèvements obligatoires peut formuler des recommandations d'amélioration du dispositif d'évaluation.
- ③ III. – Le dispositif mentionné au I évalue chaque année le montant et l'évolution des fraudes affectant les finances publiques à partir des informations et des évaluations élaborées et communiquées par les administrations, le service statistique public et les organismes publics.
- ④ IV. – Les résultats des évaluations sont rendus publics annuellement et transmis au Parlement avant le 30 juin de chaque année. Les publications sont accompagnées de descriptions détaillées des méthodologies employées. Les évaluations tiennent compte de l'ensemble des données disponibles à la date de leur réalisation.
- ⑤ V. – Les missions prévues au présent article sont exercées à moyens constants.
- ⑥ VI. – ~~(Supprimé)~~

Commenté [SDdL-H3]: amdt n° 804

Commenté [SDdL-H4]: amdt n° 804

Commenté [SDdL-H5]: amdt n° 804 et ss-amdt n° 1074

Commenté [SDdL-H6]: amdt n° 804

Commenté [SDdL-H7]: amdt n° 804

Commenté [SDdL-H8]: amdt n° 804

Commenté [SDdL-H9]: amdt n° 804

Commenté [SDdL-H10]: amdt n° 804

Commenté [SDdL-H11]: amdt n° 804

Article 5

- ① I. – Le titre III du livre I^{er} du code des assurances est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE V
- ③ « Contrats conclus pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident
- ④ « Art. L. 135-1. – Les entreprises d'assurance sont autorisées à traiter, en application du h du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel relatives à la santé de leurs assurés et ayants droit couverts par un contrat d'assurance conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, notamment les numéros de code regroupés des actes effectués et des prestations servies.

Commenté [Lois12]: amdt n° 453

- ⑤ « Elles sont également autorisées à traiter les données d'identification et de facturation des professionnels et des organismes ou des établissements ayant prescrit ou dispensé ces actes ou ces prestations.

« L'autorisation de traitement mentionnée au présent article ne bénéficie pas aux tiers tels que les plateformes de tiers payant ou les réseaux de soins.

Commenté [SDdL-H13]: amdt n° 946

- ⑥ « Art. L. 135-2. – Peuvent faire l'objet du traitement prévu à l'article L. 135-1 les seules données strictement nécessaires :

- ⑦ « 1° Au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans le cadre des contrats mentionnés au même article L. 135-1, y compris dans le cadre du tiers payant ;

- ⑧ « 2° Au contrôle et aux vérifications du respect des contrats couvrant les assurés et leurs ayants droit et des conventions souscrites avec les professionnels et les organismes ou les établissements de santé ;

- ⑨ « 3° À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

- ⑩ []

Commenté [Lois14]: amdt n° 453

- ⑪ « Art. L. 135-3. – Les entreprises d'assurance mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau élevé de sécurité ainsi que la protection des droits des personnes concernées. Les données collectées dans le cadre des traitements mentionnés au présent article sont détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles n'ont pas révélé d'anomalie. En cas de détection d'une anomalie, les données sont conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours, puis détruites dans un délai de trois mois. Les entreprises d'assurance s'assurent que le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions.

Commenté [SDdL-H15]: amdt n° 676

Commenté [SDdL-H16]: amdt n° 676

⑫ « Les données à caractère personnel des traitements autorisés en application du présent chapitre sont stockées exclusivement dans l'Espace économique européen, dans des conditions garantissant notamment la protection des données contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou par la législation d'un État membre ~~ou par tout autre acteur privé.~~ »

Commenté [SDdL-H17]: amdt n° 923

⑬ « Seuls des professionnels de santé et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un assuré ou d'un ayant droit couvert par un contrat mentionné à l'article L. 135-1, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. ~~Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.~~ »

Commenté [SDdL-H18]: amdt n° 925

Commenté [SDdL-H19]: amdt n° 924

⑭ « Tout membre du personnel de l'entreprise d'assurance est tenu au secret professionnel pour toutes les données à caractère personnel relatives à la santé ou pour toutes les données d'identification et de facturation mentionnées au même article L. 135-1. »

⑮ « Art. L. 135-4. – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et pour les seuls besoins de la mise en œuvre du tiers payant, ~~à l'exclusion des finalités mentionnées au 2° de l'article L. 135-2 du présent code,~~ les professionnels de santé, les organismes ou les établissements dispensant des actes ou des prestations remboursés ou indemnisés dans le cadre des contrats mentionnés à l'article L. 135-1 du présent code à des assurés ou à leurs ayants droit couverts par ces contrats sont autorisés à communiquer aux entreprises d'assurance les données mentionnées à l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale et toutes autres données strictement nécessaires à cette fin, ~~à l'exclusion des données relatives au diagnostic, aux traitements, aux antécédents médicaux ou à toute information clinique étrangère à la seule identification d'un acte ou d'une prestation.~~ »

Commenté [Lois20]: amdt n° 453

Commenté [Lois21]: amdt n° 453

⑯ « Seuls des professionnels de santé et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un assuré ou d'un ayant droit couvert par les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 135-1 du présent code, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. ~~Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.~~ »

Commenté [SDdL-H22]: amdt n° 925

Commenté [SDdL-H23]: amdt n° 924

⑰ « Le personnel des entreprises d'assurance est soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour toutes les informations communiquées en application du présent article.

⑱ « Art. L. 135-5. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ~~de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie~~, précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

Commenté [SDdL-H24]: amdt n° [928](#)

⑲ « 1° Les catégories de données traitées, en particulier celles mentionnées à l'article L. 135-2 qui peuvent être communiquées aux entreprises d'assurance pour la mise en œuvre du tiers payant ~~et, parmi ces dernières, celles pouvant être traitées pour les finalités mentionnées au 2° du même article L. 135-2 ;~~

Commenté [Lois25]: amdt n° [453](#)

⑳ « 2° Les durées de conservation des données prévues au 1° du présent article ;

« 2° bis (nouveau) Les normes applicables aux transmissions de données entre les professionnels de santé et les entreprises d'assurance, afin de garantir leur interopérabilité et d'assurer l'automatisation et la sécurité des échanges, en concertation avec les représentants des professionnels de santé, des entreprises d'assurance ainsi que des opérateurs de tiers payant et des éditeurs de logiciels concernés ;

Commenté [SDdL-H26]: amdt n° [421](#)

㉑ « 3° Les modalités d'information renforcée et individuelle, ~~dans les contrats et les conventions~~, des assurés, de leurs ayants droit et des professionnels de santé concernés ainsi que les modalités d'exercice des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Commenté [SDdL-H27]: amdt n° [132](#)

㉒ « 4° Les modalités de distinction entre les traitements de données réalisés à des fins de contrôle de l'exécution du contrat et ceux réalisés à des fins de constatation, d'exercice ou de défense de droits en justice ;

㉓ « 5° Les modalités de supervision des échanges d'informations par les autorités compétentes, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

㉔ « 6° La transmission annuelle à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'un

rapport consolidé sur les échanges réalisés au titre des articles L. 135-1 à L. 135-4 du présent code. »

- ②⑤ II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la mutualité est complété par une section 3 ainsi rédigée :

②⑥ « Section 3

②⑦ « **Contrats conclus pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident**

②⑧ « Art. L. 211-16. – Les mutuelles et unions sont autorisées à traiter, en application du *h* du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel relatives à la santé de leurs membres participants et ayants droit couverts par un contrat ou par un règlement conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, notamment les numéros de code regroupés des actes effectués et des prestations servies.

Commenté [Lois28]: amdt n° 453

②⑨ « Elles sont également autorisées à traiter les données d'identification et de facturation des professionnels et des organismes ou des établissements ayant prescrit ou dispensé ces actes ou ces prestations.

« L'autorisation de traitement mentionnée au présent article ne bénéficie pas aux tiers tels que les plateformes de tiers payant ou les réseaux de soins.

Commenté [SDdL-H29]: amdt n° 946

③⑩ « Art. L. 211-17. – Peuvent faire l'objet du traitement prévu à l'article L. 211-16 les seules données strictement nécessaires :

③⑪ « 1° Au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans le cadre d'un contrat ou de l'adhésion à un règlement mentionné au même article L. 211-16, y compris dans le cadre du tiers payant ;

③⑫ « 2° Au contrôle et aux vérifications du respect des contrats ou des règlements couvrant les membres participants et leurs ayants droit et des conventions souscrites avec les professionnels et les organismes ou les établissements de santé ;

③ « 3° À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

③ []

Commenté [Lois30]: amdt n° 453

③ « Art. L. 211-18. – Les mutuelles ou unions mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau élevé de sécurité ainsi que la protection des droits des personnes concernées. Elles s'assurent que les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant une durée n'excédant pas celle strictement nécessaire au regard des finalités mentionnées à l'article L. 211-17 et que le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions.

③ « Les données à caractère personnel des traitements autorisés en application de la présente section sont stockées exclusivement dans l'Espace économique européen, dans des conditions garantissant notamment la protection des données contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou par la législation d'un État membre ou par tout autre acteur privé.

Commenté [SDdL-H31]: amdt n° 923

③ « Seuls des professionnels de santé et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un membre participant ou d'un ayant droit couvert par un contrat ou par un règlement mentionné à l'article L. 211-16 lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.

Commenté [SDdL-H32]: amdt n° 925

Commenté [SDdL-H33]: amdt n° 924

③ « Tout membre du personnel de la mutuelle ou de l'union est tenu au secret professionnel pour toutes les données à caractère personnel relatives à la santé ou pour toutes les données d'identification et de facturation mentionnées au même article L. 211-16.

③ « Art. L. 211-19. – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et pour les seuls besoins de la mise en œuvre du tiers payant, à l'exclusion des finalités mentionnées au 2° de l'article L. 211-17 du présent code, les professionnels de santé, les organismes ou les établissements dispensant des actes ou des prestations remboursés dans le cadre des contrats et des règlements mentionnés à l'article L. 211-16 du présent code à des membres participants ou à leurs ayants droit couverts par ces contrats ou ces règlements sont autorisés à communiquer aux mutuelles et unions les données mentionnées à l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale et toutes autres données

Commenté [Lois34]: amdt n° 453

strictement nécessaires à cette fin, à l'exclusion des données relatives au diagnostic, aux traitements, aux antécédents médicaux ou à toute information clinique étrangère à la seule identification d'un acte ou d'une prestation.

Commenté [Lois35]: amdt n° [453](#)

- ④① « Seuls des professionnels de santé et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un membre participant ou d'un ayant droit couvert par un contrat ou par un règlement mentionné à l'article L. 211-16 du présent code, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.

Commenté [SDdL-H36]: amdt n° [925](#)

Commenté [SDdL-H37]: amdt n° [924](#)

- ④② « Le personnel des mutuelles et de leurs unions est soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour toutes les informations communiquées en application du présent article.

- ④③ « Art. L. 211-20. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, précise les modalités d'application de la présente section, notamment :

Commenté [SDdL-H38]: amdt n° [928](#)

- ④④ « 1° Les catégories de données traitées, en particulier celles mentionnées à l'article L. 211-17 qui peuvent être communiquées aux mutuelles et unions pour la mise en œuvre du tiers payant et, parmi ces dernières, celles pouvant être traitées pour les finalités mentionnées au 2° du même article ;

Commenté [Lois39]: amdt n° [453](#)

- ④⑤ « 2° Les durées de conservation des données prévues au 1° du présent article ;

« 2° bis (nouveau) Les normes applicables aux transmissions de données entre les professionnels de santé et les mutuelles et unions, afin de garantir leur interopérabilité et d'assurer l'automatisation et la sécurité des échanges, en concertation avec les représentants des professionnels de santé, des mutuelles et unions ainsi que des opérateurs de tiers payant et des éditeurs de logiciels concernés ;

Commenté [SDdL-H40]: amdt n° [421](#)

- ④⑥ « 3° Les modalités d'information renforcée et individuelle, dans les contrats, les règlements et les conventions, des membres participants, de leurs ayants droit et des professionnels de santé concernés ainsi que les modalités d'exercice des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

Commenté [SDdL-H41]: amdt n° [132](#)

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

④⑥ III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

④⑦ 1° Après l'article L. 114-9, sont insérés des articles L. 114-9-1 à L. 114-9-5 ainsi rédigés :

④⑧ « *Art. L. 114-9-1.* – Lorsque les investigations menées en application de l'article L. 114-9 mettent en évidence des faits pouvant être de nature à constituer une fraude en matière sociale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 114-16-2 et que l'importance ou la nature de la fraude présumée le justifie, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime communiquent aux organismes d'assurance maladie complémentaire les informations strictement nécessaires à l'identification de l'auteur de ces faits et des actes et des prestations sur lesquels ils portent.

④⑨ « Dans le cadre de cette communication, les données à caractère personnel relatives à la santé sont strictement limitées à la nature des actes et des prestations concernés. Les informations transmises ne peuvent être conservées par l'organisme d'assurance maladie complémentaire que pour la durée strictement nécessaire aux fins de contrôle et de vérification du respect des contrats conclus pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et des conventions souscrites avec les professionnels de santé, les professionnels et les organismes ou les établissements de santé et, le cas échéant, de constatation, d'exercice ou de défense de droits en justice.

⑤⑩ « Lorsqu'une décision de placement hors de la convention est prononcée, les agents mentionnés au premier alinéa du présent article en informent les organismes d'assurance maladie complémentaire.

⑤⑪ « *Art. L. 114-9-2.* – Lorsque l'organisme d'assurance maladie complémentaire de l'assuré a connaissance de faits pouvant être de nature à constituer une fraude et que l'importance ou la nature de la fraude le justifie, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, il communique aux agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime de l'organisme compétent les informations strictement nécessaires à l'identification de l'auteur de ces faits et des actes et des prestations sur lesquels ils portent.

- ⑤② « Les informations transmises ne peuvent être conservées par l'organisme d'assurance maladie obligatoire qu'aux fins de déclencher ou de poursuivre la procédure de contrôle ou d'enquête mentionnée au II de l'article L. 114-9 du présent code, de constater et, le cas échéant, d'exercer ou de défendre des droits en justice et de mettre en œuvre une procédure de sanction administrative prévue à l'article L. 114-17-1 ou l'une des procédures de placement hors de la convention définies aux articles L. 162-15-1 et L. 162-32-3 pour les organismes d'assurance maladie obligatoire.
- ⑤③ « *Art. L. 114-9-3.* – Toute personne au sein des organismes d'assurance maladie complémentaire dont les interventions sont nécessaires aux finalités mentionnées aux articles L. 114-9-1 et L. 114-9-2 est tenue au secret professionnel.
- ⑤④ « Les informations communiquées en application des mêmes articles L. 114-9-1 et L. 114-9-2 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues auxdits articles L. 114-9-1 et L. 114-9-2, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.
- ⑤⑤ « Les organismes concernés s'assurent de la mise à jour des informations transmises et procèdent à la suppression des données enregistrées dès que la suspicion de fraude est écartée et que la personne physique ou morale concernée est mise hors de cause.
- ⑤⑥ « *Art. L. 114-9-4.* – Les organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire peuvent recourir à un intermédiaire présentant des garanties techniques et organisationnelles appropriées assurant un haut niveau de sécurité des données ainsi que des garanties d'indépendance et d'expertise nécessaires à la mise en œuvre des échanges d'informations prévus aux articles L. 114-9-1 à L. 114-9-3.
- ⑤⑦ « *Art. L. 114-9-5.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ~~et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire~~, précise les conditions et les modalités de mise en œuvre des échanges d'informations prévus aux articles L. 114-9-1 à L. 114-9-4, notamment les conditions d'habilitation du personnel de l'organisme d'assurance maladie complémentaire concerné ainsi que les modalités d'information des assurés et des professionnels concernés par ces échanges. Il définit le rôle, les attributions et les garanties de sécurité de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 114-9-4. » ;

Commenté [SDdL-H42]: amdt n° 928

Commenté [SDdL-H43]: amdt n° 928

⑤8 2° La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX est complétée par des articles L. 931-3-9 à L. 931-3-13 ainsi rédigés :

⑤9 « Art. L. 931-3-9. – Les institutions de prévoyance et leurs unions sont autorisées à traiter, en application du *h* du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel relatives à la santé de leurs membres participants et ayants droit couverts par un contrat ou par un règlement conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, notamment les numéros de code regroupés des actes effectués et des prestations servies.

Commenté [Lois44]: amdt n° 453

⑥0 « Elles sont également autorisées à traiter les données d'identification et de facturation des professionnels et des organismes ou des établissements ayant prescrit ou dispensé ces actes ou ces prestations.

« L'autorisation de traitement mentionnée au présent article ne bénéficie pas aux tiers tels que les plateformes de tiers payant ou les réseaux de soins.

Commenté [SDdL-H45]: amdt n° 946

⑥1 « Art. L. 931-3-10. – Peuvent faire l'objet du traitement prévu à l'article L. 931-3-9 les seules données strictement nécessaires :

⑥2 « 1° Au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans le cadre d'un contrat ou de l'adhésion à un règlement mentionné au même article L. 931-3-9, y compris dans le cadre du tiers payant ;

⑥3 « 2° Au contrôle et aux vérifications du respect des contrats ou des règlements couvrant les membres participants ainsi que leurs ayants droit et des conventions souscrites avec les professionnels et les organismes ou les établissements de santé ;

⑥4 « 3° À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

⑥5 []

Commenté [Lois46]: amdt n° 453

⑥6 « Art. L. 931-3-11. – Les institutions de prévoyance et leurs unions mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau élevé de sécurité ainsi que la protection des droits

des personnes concernées. Elles s'assurent que les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant une durée n'excédant pas celle strictement nécessaire au regard des finalités mentionnées à l'article L. 931-3-10 et que le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions.

⑥7 « Les données à caractère personnel des traitements autorisés en application de la présente section sont stockées exclusivement au sein de l'Espace économique européen, dans des conditions garantissant notamment la protection des données contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou par la législation d'un État membre ~~ou par tout autre acteur privé.~~ »

Commenté [SDdL-H47]: amdt n° 923

⑥8 « Seuls des ~~professionnels de santé~~ et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un membre participant ou d'un ayant droit couvert par un contrat ou par un règlement mentionné à l'article L. 913-3-9 lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. ~~Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.~~ »

Commenté [SDdL-H48]: amdt n° 925

⑥9 « Tout membre du personnel de l'institution de prévoyance ou de leur union est tenu au secret professionnel pour toutes les données à caractère personnel relatives à la santé ou pour toutes les données d'identification et de facturation mentionnées au même article L. 931-3-9.

⑦0 « Art. L. 931-3-12. – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et pour les seuls besoins de la mise en œuvre du tiers payant, ~~à l'exclusion des finalités mentionnées au 2° de l'article L. 931-3-10 du présent code,~~ les professionnels de santé, les organismes ou les établissements dispensant des actes ou des prestations remboursés dans le cadre des contrats ou des règlements mentionnés à l'article L. 931-3-9 du présent code à des membres participants ou à leurs ayants droit couverts par ces contrats ou ces règlements sont autorisés à communiquer aux institutions de prévoyance et à leurs unions les données mentionnées à l'article L. 161-29 et toutes autres données strictement nécessaires à cette fin, ~~à l'exclusion des données relatives au diagnostic, aux traitements, aux antécédents médicaux ou à toute information clinique étrangère à la seule identification d'un acte ou d'une prestation.~~ »

Commenté [Lois50]: amdt n° 453

⑦1 « Seuls des ~~professionnels de santé~~ et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de

Commenté [Lois51]: amdt n° 453

Commenté [SDdL-H52]: amdt n° 925

leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un membre participant ou d'un ayant droit couvert par un contrat ou par un règlement mentionné à l'article L. 931-3-9 lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.

Commenté [SDdL-H53]: amdt n° [924](#)

⑦② « Le personnel des institutions de prévoyance et de leurs unions est soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour toutes les informations communiquées en application du présent article.

⑦③ « Art. L. 931-3-13. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ~~de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie,~~ précise les modalités d'application des articles L. 931-3-9 à L. 931-3-12, notamment :

Commenté [SDdL-H54]: amdt n° [928](#)

⑦④ « 1° Les catégories de données traitées, en particulier celles mentionnées à l'article L. 931-3-10 qui peuvent être communiquées aux institutions de prévoyance et à leurs unions pour la mise en œuvre du tiers payant ~~et, parmi ces dernières, celles pouvant être traitées pour les finalités mentionnées au 2° du même article ;~~

Commenté [Lois55]: amdt n° [453](#)

⑦⑤ « 2° Les durées de conservation des données prévues au 1° du présent article ;

« 2° bis (nouveau) Les normes applicables aux transmissions de données entre les professionnels de santé, les institutions de prévoyance et leurs unions, afin de garantir leur interopérabilité et d'assurer l'automatisation et la sécurité des échanges, en concertation avec les représentants des professionnels de santé, des institutions de prévoyance et de leurs unions ainsi que des opérateurs de tiers payant et des éditeurs de logiciels concernés ;

Commenté [SDdL-H56]: amdt n° [421](#)

⑦⑥ « 3° Les modalités d'information renforcée et individuelle, dans les contrats, les règlements et les conventions, des membres participants, de leurs ayants droit et des professionnels de santé concernés ainsi que les modalités d'exercice des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Commenté [SDdL-H57]: amdt n° [132](#)

⑦⑦ III bis. – ~~(Supprimé)~~

Commenté [SDdL-H58]: amdt n° 930

⑧③ IV. – Le 3° de l'article 65 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

⑧④ 1° ~~(Supprimé)~~

⑧⑤ 2° Les mots : « la prise en charge des prestations » sont remplacés par les mots : « les traitements mis en œuvre pour les finalités mentionnées à l'article L. 931-3-10 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 135-2 du code des assurances et à l'article L. 211-17 du code de la mutualité ».

⑧⑥ V (nouveau). – Les données mentionnées au présent article ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement à des fins commerciales, de tarification, d'évaluation du risque ou de segmentation des assurés.

VI (nouveau). – La connaissance d'une fraude par un organisme complémentaire d'assurance maladie mentionné au présent article ne peut fonder une majoration ultérieure des tarifs des cotisations.

Commenté [SDdL-H59]: amdt n° 963

Article 7

① I. – L'article L. 322-5-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

② « Art. L. 322-5-3. – Les entreprises de transport sanitaire et les entreprises de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie équipent l'ensemble de leurs véhicules d'un dispositif de géolocalisation certifié par l'assurance maladie, dont les conditions d'utilisation sont précisées par décret en Conseil d'État, et d'un système électronique de facturation intégré.

« Les données issues du dispositif de géolocalisation mentionné au présent article ne peuvent être collectées et traitées que pour la finalité exclusive de vérification de l'exécution effective des transports sanitaires facturés et de détection de fraudes caractérisées présentant un caractère grave ou répété.

« Ces données ne peuvent être conservées au delà d'une durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette finalité, laquelle ne peut excéder trois mois à compter de leur collecte, sauf lorsqu'elles sont nécessaires à une procédure de contrôle, une procédure d'enquête ou une procédure contentieuse en cours.

« Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation à des fins statistiques, d'évaluation de performance individuelle ou de profilage des entreprises ou des conducteurs.

« Seuls les agents individuellement désignés et habilités des organismes d'assurance maladie, soumis au secret professionnel, peuvent accéder à ces données, dans la limite de leurs attributions et pour les seules finalités mentionnées au présent article. Un registre des accès est tenu et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les dispositifs de géolocalisation utilisés garantissent la traçabilité et l'horodatage des données collectées. Les données sont sécurisées par des procédés techniques empêchant toute modification ou altération manuelle *a posteriori*. La certification mentionnée au premier alinéa porte notamment sur ces garanties techniques. »

Commenté [SDdL-H60]: amdt n° [980](#)

③ II. – (*Non modifié*)

Article 8

① I. – Le livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 3122-3 est ainsi modifié :

③ a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 3124-8 » ;

④ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Cette inscription au registre ne peut être mise à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux. » ;

c) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants déclarent dans le registre les noms des conducteurs employés en application du deuxième alinéa de l'article L. 3122-4 et les numéros des cartes professionnelles de ces conducteurs. » ;

Commenté [SDdL-H61]: amdt n° [423](#)

⑥ 1° *bis* L'article L. 3124-4 est ainsi modifié :

⑦ a) Le I est ainsi modifié :

⑧ – les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ;

- ⑨ – le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;
- ⑩ b) Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑪ « 4° L'interdiction de paraître prévue au 12° de l'article 131-6 du code pénal. » ;
- ⑫ 2° L'article L. 3124-7 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑭ – les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ;
- ⑮ – le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;
- ⑯ – les mots : « de contrevenir » sont remplacés par les mots : « d'exercer l'activité prévue à l'article L. 3122-1 sans être inscrit au registre mentionné » ;
- ⑰ b) Le II est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑱ « 4° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou dans certaines catégories de lieux prévue au 12° de l'article 131-6 du code pénal. » ;
- ⑲ 3° La section 2 du chapitre IV du titre II est complétée par un article L. 3124-8 ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. L. 3124-8. – Lorsqu'un exploitant mentionné à l'article L. 3122-1 met à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, l'inscription au registre mentionnée à l'article L. 3122-3 qu'il a obtenue pour son propre compte, il est présumé lié à ce tiers par un contrat de travail, en application du II de l'article L. 8221-6 du code du travail, et l'autorité administrative compétente procède à la radiation de son inscription à ce registre ~~et à la requalification de la relation contractuelle entre l'exploitant et le tiers en contrat de travail, en application du même II.~~ La qualification de la relation contractuelle résultant de la présomption prévue au présent alinéa relève de la compétence de l'autorité judiciaire.
- ㉑ « L'autorité administrative peut interdire à cet exploitant de s'inscrire à nouveau sur ce registre pendant une durée maximale de trois ans. Elle peut également interdire, pendant la même durée maximale, à toute personne agissant en qualité de dirigeant de droit ou de fait de cet exploitant d'intervenir en tant que dirigeant d'un exploitant inscrit au registre des exploitants.
- ㉒ « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

Commenté [SDdL-H62]: amdt n° 202

Commenté [SDdL-H63]: amdt n° 446

Commenté [SDdL-H64]: amdt n° 446

- ②③ 3° *bis* L'article L. 3124-12 est ainsi modifié :
- ②④ a) Le I est ainsi modifié :
- ②⑤ – les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ;
- ②⑥ – le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;
- ②⑦ – à la fin, les mots : « et au 1° du II de l'article L. 3120-2 » sont remplacés par les mots : « , au 1° du II ou aux 2° ou 3° du III de l'article L. 3120-2 ou de réaliser ou de faire réaliser des prestations de transport relevant du présent titre lorsque le conducteur ne dispose pas de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 3120-2-2 correspondant à l'activité pratiquée » ;
- ②⑧ b) Le II est ainsi modifié :
- ②⑨ – au premier alinéa, les mots : « de l'infraction prévue » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues » ;
- ③⑩ – il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- ③⑪ « 4° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou dans certaines catégories de lieux prévue au 12° de l'article 131-6 du code pénal. » ;
- ③⑫ c) (*nouveau*) Au premier alinéa du III, les mots : « de l'infraction prévue » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues » ;
- ③⑬ 3° *ter* L'article L. 3124-13 est ainsi rétabli :
- ③⑭ « Art. L. 3124-13. – Lorsque l'établissement de la preuve d'un des délits définis au présent chapitre en dépend, les agents habilités à constater des infractions au titre du présent code peuvent ne décliner leur qualité qu'au moment où ils informent la personne contrôlée de la constatation de l'infraction. » ;
- ③⑮ 4° L'article L. 3141-2 est ainsi modifié :
- aa) (*nouveau*) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Il s'assure en outre qu'est apposée de manière inamovible sur le véhicule une signalétique comportant le numéro d'enregistrement au registre mentionné à l'article L. 3122-3 et le numéro d'immatriculation du véhicule. Le décret mentionné au IV du présent article définit les caractéristiques qui permettent de considérer que la signalétique est inamovible ainsi que les modalités de signalement d'un manquement le cas échéant. » ;

- ③⑥ a) Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③⑦ « Dans le cas où le conducteur opère dans les conditions définies à l'article L. 7341-1 du code du travail, le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 du présent code s'assure que l'attestation d'inscription au registre mentionnée à l'article L. 3122-3 n'est pas mise à la disposition du conducteur par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.
- ③⑧ « Dans les autres cas, le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure que l'attestation d'inscription au registre mentionné à l'article L. 3122-3 est mise à la disposition du conducteur par l'exploitant qui l'emploie. » ;
- ③⑨ b) (*Supprimé*)
- ④⑦ 5° Le chapitre I^{er} du titre IV est complété par des articles L. 3141-3 et L. 3141-4 ainsi rédigés :
- ④① « Art. L. 3141-3. – Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure, selon une périodicité et dans des conditions définies par voie réglementaire, que les exploitants mentionnés à l'article L. 3122-1 qu'il met en relation avec des passagers sont en mesure de démontrer :
- ④② « 1° Qu'ils ne pratiquent pas de travail dissimulé, au sens des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail ;
- ④③ « 2° Qu'ils n'emploient pas de salarié non autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire français ;
- ④④ « 3° (*nouveau*) Qu'ils ne mettent pas à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, l'inscription au registre mentionnée à l'article L. 3122-3 du présent code obtenue pour leur propre compte.
- ④⑤ « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.
- ④⑥ « Art. L. 3141-4. – Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure de l'absence d'incohérence manifeste entre, d'une part, les informations figurant dans les attestations de vigilance et les documents relatifs à la situation des exploitants au regard de leurs obligations et, d'autre part, les données relatives aux conducteurs dont il dispose ou qu'il recueille.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la nature des données pouvant être mobilisées et les modalités des vérifications à opérer. » ;

Commenté [SDdL-H66]: amdt n° 432

Commenté [SDdL-H67]: amdt n° 888

Commenté [SDdL-H68]: amdts n° 265 et id. (n° 889)

- ④⑦ 6° L'article L. 3143-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑧ « Les manquements aux articles L. 3141-3 et L. 3141-4 sont en outre recherchés et constatés par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail. » ;
- ④⑨ 7° Le chapitre III du titre IV est complété par un article L. 3143-5 ainsi rédigé :
- ⑤① « *Art. L. 3143-5. – I. –* La méconnaissance de l'article L. 3141-3 par le professionnel mentionné aux articles L. 3141-1 et L. 3141-4 est passible d'une sanction administrative dans les conditions prévues au présent article.
- ⑤② « Le montant maximal de l'amende est de 150 euros par mise en relation par un professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 avec un ou plusieurs passagers, en méconnaissance de l'article L. 3141-3.
- ⑤③ « Le montant total de l'amende prononcée à l'encontre d'un même professionnel ne peut excéder 10 % du montant de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre du dernier exercice clos par an.
- ⑤④ « Cette amende administrative est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation des faits par l'un des officiers, agents ou fonctionnaires mentionnés à l'article L. 3143-1.
- ⑤⑤ « Pour fixer le montant total de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, son éventuelle réitération, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que les ressources et les charges de celui-ci.
- ⑤⑥ « Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.
- ⑤⑦ « Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.
- ⑤⑧ « L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'exécution ou aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.
- ⑤⑨ « II. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Commenté [SDdL-H69]: amdts n° 265 et id. (n° 889)

Commenté [SDdL-H70]: amdts n° 265 et id. (n° 889)

Commenté [SDdL-H71]: amdt n° 400

⑤⑨ II. – *(Non modifié)*

⑥⑩ III. – Le code de la route est ainsi modifié :

⑥① 1° Au premier alinéa de l'article L. 325-1-1, après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , le titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports » ;

⑥② 2° Le I de l'article L. 325-1-2 est ainsi modifié :

a) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

⑥③ « 9° Lorsque le véhicule a été utilisé dans l'une des circonstances suivantes :

⑥④ « a) Pour exercer l'activité d'exploitant de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports ;

⑥⑤ « b) Pour exercer l'activité d'exploitant mentionnée à l'article L. 3122-1 du même code en contrevenant à l'article L. 3122-3 dudit code ;

⑥⑥ « c) Pour contrevenir aux I, II et 2° ou 3° du III de l'article L. 3120-2 du même code ;

⑥⑦ « d) Pour réaliser des prestations de transport relevant du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du même code, lorsque le conducteur ne dispose pas de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 3120-2-2 du même code correspondant à l'activité pratiquée. » ;

b) (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « L. 235-2 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Commenté [SDdL-H72]: amdt n° [209](#)

⑥⑧ IV. – *(Non modifié)*

Article 8 bis

L'article L. 561-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

① 1° Après le 20°, il est inséré un 21° ainsi rédigé :

② « 21° Les professionnels mentionnés à l'article L. 3141-1 du code des transports. » ;

2° (nouveau) Au dernier alinéa, la référence : « 20° » est remplacée par les mots : « 21° du présent article ».

Commenté [SDdL-H73]: amdt n° [210](#)

Article 9 septies (nouveau)

- ① Le 2 du I de l'article 223 *quinquies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette déclaration est due pour toute personne morale mentionnée au présent 2 qui ne peut démontrer qu'une autre entité du groupe, située en France, a été désignée par le groupe à cette fin et en a informé l'administration fiscale. »

Article 9 octies (nouveau)

- ① I. – Le titre V de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre II ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE II*
- ③ « ***Déclaration de certaines opérations de réorganisation d'entreprises dans des États à régime fiscal privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A***
- ④ « *Art. 1378 decies – I.* – Est tenu d'adresser une déclaration à l'administration, à titre d'information, toute entité juridique ou tout établissement stable établi en France qui participe à une opération définie au II du présent article avec une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39, établie ou constituée hors de France soit dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, soit dans un État ou territoire dans lequel il est soumis à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A.
- ⑤ « II. – Est soumise à déclaration l'opération donnant lieu à des recettes ou des dépenses réelles et ne présentant pas de caractère anormal ou exagéré, au sens de l'article 238 A, et qui suscite au moins une des conséquences suivantes :
- ⑥ « 1° Le transfert d'un actif corporel ou incorporel ;
- ⑦ « 2° La rupture ou la renégociation d'un accord préexistant.
- ⑧ « III. – Cette déclaration indique :
- ⑨ « 1° L'élément transféré et sa valeur au moment du transfert, lorsqu'il s'agit d'un transfert d'actif mentionné au 1° du II du présent article, en mentionnant la méthode de valorisation utilisée, le nom de l'entreprise

destinataire du transfert ainsi que la nature et la valeur de la contrepartie financière reçue ;

- ⑩ « 2° Les éléments contractuels modifiés ou supprimés, l'impact sur les entreprises liées concernées ainsi que la nature et la valeur de la contrepartie financière reçue, lorsqu'il s'agit de la rupture ou de la renégociation d'un accord préexistant mentionné au 2° du même II.
- ⑪ « IV. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »
- ⑫ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- ⑬ III. – Au plus tard le 30 septembre 2027, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation de l'application du présent article et des perspectives du système de déclaration préalable en droit fiscal français.

Article 9 *nonies* (nouveau)

À la première phrase de l'article L. 10 B du livre des procédures fiscales, après la référence : « 321-6 », sont insérées les références : « , 324-1 à 324-6-1, ».

Article 11 *bis* A (nouveau)

Commenté [SDdL-H74]: amdt n° [238](#)

Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du chapitre I^{er}, le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « agents » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 6361-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les agents chargés du contrôle peuvent utiliser une méthode de vérification par échantillonnage et extrapolation afin d'établir les montants devant faire l'objet de versements au titre des opérations de contrôle mentionnées au chapitre II du présent titre. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 6361-5, les mots : « de la fonction publique de l'État de » sont remplacés par les mots : « publics occupant des emplois relevant de la » ;

4° La section 3 du chapitre II est complétée par un article L. 6362-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6362-12-1.* – Les décisions prises en application des 3° ou 4° de l'article L. 6351-4 peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité.

« L'organisme est informé, au cours de la procédure contradictoire préalable à la notification de la décision, de la durée et des modalités de la mesure de publicité encourue.

« La publicité de la décision est opérée pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par les services du ministre chargé de la formation professionnelle, sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

TITRE II

ADAPTER LES LEVIERS DE LUTTE AUX NOUVELLES FORMES DE FRAUDES ET RENFORCER LES SANCTIONS

CHAPITRE I^{ER}

Tarir les sources de revenus occultes ou illicites et mieux sanctionner leurs bénéficiaires

Article 13

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la cinquième partie est complété par un article L. 5421-5 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 5421-5.* – Lorsqu'elles sont soumises à une condition de résidence en France, les allocations mentionnées à l'article L. 5421-2 sont exclusivement versées sur des comptes domiciliés en France ou dans l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne et identifiés par un numéro national ou international de compte bancaire. » ;
- ④ 2° L'article L. 6113-8 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 6113-8.* – Les ministères et les organismes certificateurs communiquent au système d'information du compte personnel de formation mentionné au II de l'article L. 6323-8, notamment pour la transparence et le contrôle des financements publics mobilisés, les informations relatives aux

Commenté [SDdL-H75]: amdt n° 236

titulaires du passeport de prévention mentionné à l'article L. 4141-5 ainsi que les informations, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives :

- ⑥ « 1° Aux personnes inscrites à une session d'examen en vue de l'obtention d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5, d'une attestation de validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences constitutifs d'une certification professionnelle ou d'un certificat de spécialisation d'une certification professionnelle ;
- ⑦ « 2° Aux personnes inscrites à une session d'examen en vue de l'obtention d'une certification ou d'une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 ;
- ⑧ « 3° Aux personnes présentes aux sessions d'examen mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- ⑨ « 4° Aux personnes titulaires des certifications, des attestations et des habilitations mentionnées aux mêmes 1° et 2°.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État définit les modalités de mise en œuvre du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles France compétences vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas d'autres buts que ceux liés à la certification professionnelle. » ;

2° bis (nouveau) Après le même article L. 6113-8, il est inséré un article L. 6113-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6113-8-1. – I. – Pour les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5, les attestations de validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences constitutifs d'une certification professionnelle ou les certificats de spécialisation d'une certification professionnelle ainsi que pour les certifications ou habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6, les services de l'État rendent publiques, sous réserve que les effectifs concernés soient suffisants, les données suivantes :

« 1° Le nombre de candidats inscrits et le nombre de candidats présents aux sessions d'examen, en mentionnant leur voie d'accès à la certification ;

« 2° Le taux de réussite des candidats présents aux sessions d'examen, en mentionnant, lorsque l'information est disponible, leur voie d'accès à la certification.

« II. – Pour les actions de développement de compétences prévues aux 1° et 3° de l'article L. 6313-1 visant les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5 et financées par les organismes mentionnés à l'article L. 6353-10, les services de l'État rendent publiques, sous réserve que les effectifs concernés soient suffisants, les données relatives à l'inscription, à la présence à l'examen, à l'obtention de la certification et à l'insertion professionnelle. Ces données sont déclinées par actions de développement de compétences mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6313-1 ou par prestataires de formation mentionnés à l'article L. 6351-1.

« Les modalités de diffusion des données mentionnées au I du présent article et au présent II sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'emploi et de la formation professionnelle. » ;

Commenté [SDdL-H76]: amdt n° 236

⑪ 3° Le I de l'article L. 6323-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑫ « Toutefois, lorsque, sans motif légitime apprécié selon des modalités déterminées par décret, le titulaire du compte personnel de formation ne se présente pas aux évaluations et épreuves d'examen prévues par le ministère ou l'organisme certificateur, le titulaire ne peut mobiliser les droits inscrits sur son compte pour s'acquitter du règlement de l'organisme de formation. La Caisse des dépôts et consignations demande au titulaire le remboursement des sommes déjà mobilisées, le cas échéant selon les modalités prévues aux articles L. 6323-45 à L. 6323-45-2.

⑬ « Le titulaire du compte personnel de formation ne peut mobiliser les droits inscrits sur son compte pour financer une action de formation sanctionnée par une certification ou la validation d'un bloc de compétences mentionnés au premier alinéa du présent article qui a été précédemment obtenu ou validé, à l'exception d'une certification visant à atteindre un niveau de connaissance d'une langue. » ;

4° (nouveau) Le chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie est complété par des sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Section 5

« **Obligations vis-à-vis des ministères et des organismes certificateurs**

« Art. L. 6353-11. – Aux fins de prévention de la fraude et en vue d’assurer la qualité des actions de formation, les prestataires de formation mentionnés à l’article L. 6351-1 communiquent, par voie dématérialisée, aux ministères et aux organismes certificateurs, pour les certifications professionnelles mentionnées à l’article L. 6113-5 et leurs blocs de compétences ou pour les certifications et habilitations mentionnées à l’article L. 6113-6 qui les concernent, la liste des stagiaires ayant débuté une action de formation ou de validation des acquis de l’expérience conduisant à l’obtention de ces certifications professionnelles, certifications et habilitations ainsi que la liste des stagiaires ayant interrompu une telle action.

« Un décret en Conseil d’État définit les conditions d’application du présent article, notamment les modalités de collecte, de traitement et d’échange des données à caractère personnel dans le cadre des communications précitées, y compris les données nécessaires à l’identification des stagiaires, dont le numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques.

« Section 6

« **Obligations de transparence**

« Art. L. 6353-12. – Les prestataires de formation mentionnés à l’article L. 6353-11 communiquent les données mentionnées aux articles L. 6111-8 et L. 6113-8-1 qui les concernent sur leur site internet et les adressent aux apprentis, élèves et stagiaires avant toute inscription et tout règlement de frais. »

II (*nouveau*). – Les articles L. 6113-8-1 et L. 6353-12 du code du travail entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Commenté [SDdL-H77]: amdt n° [236](#)

Article 14

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

Commenté [SDdL-H78]: amdts n° [474](#) et id. (n° 622)

⑤ 2° Le IV *bis* de l’article L. 136-8 est ainsi rétabli :

Commenté [SDdL-H79]: amdt n° [1077](#)

⑥ « IV *bis*. – Par dérogation au I, sont assujetties à la contribution sociale au taux de 45 % les sommes mentionnées au a du II de l’article L. 136-6 qui sont

Commenté [SDdL-H80]: amdt n° [1077](#)

Commenté [SDdL-H81]: amdt n° [94](#)

soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 1649 *quater*-0 B *bis* du code général des impôts. »

⑦ II. – (*Non modifié*)

⑨ III. – Le 2° du I s'applique aux revenus imposables au titre de l'année 2026 et des années suivantes. Le II s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2026 et des années suivantes.

Commenté [SDdL-H82]: amdt n° 475

⑩ IV. – Après l'article L. 5425-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5425-1-1 ainsi rédigé :

⑪ « Art. L. 5425-1-1. – Les allocations prévues au présent titre ne peuvent être cumulées, au titre d'une même période, avec des sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 1649 *quater*-0 B *bis* du code général des impôts. Ces sommes sont communiquées à l'organisme débiteur du revenu de remplacement par l'administration fiscale.

« Il peut être procédé au réexamen de la situation du bénéficiaire lorsqu'interviennent des éléments nouveaux, dans un délai raisonnable à compter de leur découverte, notamment un jugement pénal définitif ou l'annulation de la décision initiale des services fiscaux, y compris après le recouvrement du trop-perçu par l'organisme concerné.

« Le montant des allocations prévues au présent titre ne peut être réduit qu'à hauteur des revenus illicites effectivement constatés.

Commenté [SDdL-H83]: amdt n° 473

⑫ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées :

⑬ « 1° Pour l'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants, par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 du présent code ;

⑭ « 2° Pour les allocations de solidarité, par décret en Conseil d'État. »

[]

Commenté [SDdL-H84]: amdt n° 473

Article 17

① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa du III de l'article L. 114-17-1 est supprimé ;

③ 2° (*Supprimé*)

Commenté [SDdL-H85]: amts n° 418 et id. (n° 911)

- ⑪ 3° L'article L. 162-15-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) (*Supprimé*)
- ⑬ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « En cas de fraude individuelle avérée au cours des deux dernières années pour un montant au moins égal à huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale par un professionnel de santé qui est ou était un salarié d'une structure conventionnée, la caisse primaire d'assurance maladie peut refuser de placer ce professionnel de santé sous le régime conventionnel. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa, notamment la durée maximale de refus du conventionnement. En cas de récidive dans les cinq ans, le troisième alinéa s'applique. »

Article 17 bis

- ① I. – L'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le second alinéa du I est ainsi modifié :
- ④ a) (*nouveau*) La seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « aux deux premiers alinéas de » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés les mots : « et à 60 % dans les cas mentionnés au dernier alinéa du même article L. 8224-2 » ;

Commenté [SDdL-H86]: amds n° 344 et id. (n° 909)

2° bis (*nouveau*) Après le même I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – En cas d'infraction constatée dans une grande entreprise, définie dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la majoration est portée à 60 %, et à 90 % dans les cas mentionnés à l'article L. 8224-2 du code du travail. » ;

2° ter (*nouveau*) Au premier alinéa du II, après la référence : « III », sont insérés les mots : « du présent article » et le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt » ;

3° (*nouveau*) Le III est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

– sont ajoutés les mots : « , hormis dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du présent III » ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

– le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

– sont ajoutés les mots : « , hormis dans les cas mentionnés au 3° du présent III, ou lorsque la nouvelle constatation relève une des infractions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 8224-2 du code du travail » :

c) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° 70 % lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la constatation de la première infraction était de 60 % ou lorsque la nouvelle constatation relève de l'infraction mentionnée au dernier alinéa du même article L. 8224-2. »

II (*nouveau*). – Le présent article s'applique aux procédures engagées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard du 1^{er} janvier 2027.

Commenté [SDdL-H87]: amdt n° 344 et id. (n° 909), amdt n° 343 et amdt n° 341

Article 18

① I. – Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° L'article 313-2 est ainsi modifié :

③ a) Au dernier alinéa, les mots : « l'escroquerie est commise » sont remplacés par les mots : « les escroqueries mentionnées à l'article 313-1 et aux 1° à 4° *bis* du présent article sont commises » ;

④ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie mentionnée au 5° est commise en bande organisée.

⑥ « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 sont applicables à l'infraction mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article. » ;

⑦ 1° *bis* L'article 313-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Les personnes physiques ou morales coupables des crimes et délits prévus à l'article 313-2 du présent code encourent également la peine

complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. » ;

- ⑨ 2° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

- ⑩ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- ⑪ 1° Au 3° *bis* du I de l'article 28-1 et au 3° du I de l'article 28-2, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « et à l'avant-dernier alinéa » ;

- ⑫ 1° *bis (nouveau)* Après le 21° de l'article 706-73, il est inséré un 22° ainsi rédigé :

- ⑬ « 22° Crime d'escroquerie en bande organisée mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal. » ;

- ⑭ 2° L'article 706-73-1 est ainsi modifié :

- ⑮ a) (*Supprimé*)

- ⑯ b) Au début du 1°, les mots : « Délit d'escroquerie en bande organisée, prévu au dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal » sont remplacés par les mots : « Infractions d'escroquerie en bande organisée prévues à l'article 313-2 du code pénal, à l'exception de celle mentionnée au 22° de l'article 706-73 du présent code » ;

Commenté [SDdL-H88]: amdt n° [778](#)

- ⑰ c) (*Supprimé*)

- ⑱ 3° Le début du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, en Nouvelle-Calédonie... (*le reste sans changement*) : ».

Article 19 *ter* B (nouveau)

- ① I. – L'article 1741 A du code général des impôts est abrogé.

- ② II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

- ③ 1° L'article L. 142 est ainsi rédigé :

- ④ « *Art. L. 142.* – Les agents de l’administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l’égard du procureur de la République, avec lequel ils peuvent échanger des informations couvertes par ce secret indépendamment de l’existence d’une plainte ou d’une dénonciation déposée en application de l’article L. 228 ou d’une procédure judiciaire en cours. » ;
- ⑤ 2° L’article L. 228 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 228.* – Les plaintes tendant à l’application des sanctions pénales en matière d’impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d’affaires, de droits d’enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont adressées par l’administration au procureur de la République territorialement compétent en application de l’article L. 231.
- ⑦ « Sans préjudice des plaintes dont elle prend elle-même l’initiative, l’administration porte automatiquement à la connaissance du procureur de la République les procédures dans lesquelles les opérations de contrôle :
- ⑧ « 1° Soit relèvent d’un montant de droits visés supérieur à 100 000 € ;
- ⑨ « 2° Soit relèvent de faits susceptibles de relever de la qualification de fraude fiscale aggravée prévue au deuxième alinéa de l’article 1741 du code général des impôts ;
- ⑩ « 3° Soit relèvent de la majoration de 100 % prévue à l’article 1732 du même code ;
- ⑪ « 4° Soit relèvent de la majoration de 40 % prévue au *b* du 1 de l’article 1728 ou au *a* de l’article 1729 dudit code ou des majorations de 80 % prévues au *c* du 1 de l’article 1728, aux *b* et *c* de l’article 1729 ou à l’article 1729-0 A du même code ;
- ⑫ « 5° Soit mettent en cause une personne physique ou morale ayant déjà fait l’objet, en tant que contribuable ou en tant que dirigeant de droit ou de fait d’une personne morale contribuable, de majorations de 40 % et 80 % en application des *b* et *c* du 1 de l’article 1728 du même code ou de majorations de 80 % en application des *b* et *c* de l’article 1729 ou de l’article 1729-0 A du même code.
- ⑬ « Lorsque de tels faits sont portés à sa connaissance par l’administration, le procureur de la République exerce l’action publique pour l’application des sanctions pénales.

- ⑭ « Les modalités d'examen conjoint des dossiers concernés par l'administration et l'autorité judiciaire sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑮ « Lorsque des faits susceptibles de caractériser les délits prévus à l'article 1741 du même code sont portés à la connaissance du procureur de la République à l'occasion d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une information judiciaire portant sur des faits distincts ou connexes ou par les révélations d'un tiers, l'action publique est mise en mouvement de ce chef après avis motivé du ministre chargé du budget ou de toute autorité habilitée par lui par arrêté.
- ⑯ « L'avis est demandé par tout moyen, dont il est fait mention au dossier de la procédure.
- ⑰ « L'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'est pas parvenu au procureur de la République dans un délai de trois mois à compter de la demande. » ;
- ⑱ 3° L'article L. 228 B est abrogé.

Article 20 *sexies* (nouveau)

- ① Le I de l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « livre », sont insérés les mots : « , des significations mentionnées à l'article L. 286 C ou de la mise en œuvre, aux fins de recouvrement des créances publiques, de mesures conservatoires ou de mesures d'exécution forcée prévues par le code des procédures civiles d'exécution » ;
- ④ b) Après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « ou lors d'une action coordonnée ministérielle ou interministérielle de lutte contre la fraude, » ;
- ⑤ 2° La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou l'action coordonnée ministérielle ou interministérielle de lutte contre la fraude à laquelle l'agent participe ».

Commenté [SDdL-H89]: amdt n° 520

TITRE III

GARANTIR UN MEILLEUR RECOUVREMENT DES MONTANTS SOUSTRAITS PAR FRAUDE

Article 21

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 133-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est ainsi rédigé :
- ④ « I. – Lorsqu'un procès-verbal de travail dissimulé a été établi par les agents chargés du contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime ou a été transmis aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime en application de l'article L. 8271-6-4 du code du travail, l'agent chargé du contrôle peut, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance sociale, dresser à l'encontre de la personne contrôlée un procès-verbal de flagrance sociale.
- ⑤ « Ce procès-verbal comporte l'évaluation du montant des cotisations et des contributions éludées, des majorations mentionnées à l'article L. 243-7-7 du présent code et, le cas échéant, des majorations et des pénalités afférentes ainsi que du montant des réductions ou des exonérations de cotisations ou de contributions sociales dont a pu bénéficier le débiteur annulées en application du II de l'article L. 133-4-2. Il précise que le directeur de l'organisme de recouvrement peut décider de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures conservatoires mentionnées au II du présent article et indique les voies et délais de recours applicables à cette décision.
- ⑥ « Le procès-verbal de flagrance sociale est signé par l'agent chargé du contrôle.
- ⑦ « L'original du procès-verbal est conservé par l'organisme de recouvrement et une copie est notifiée à la personne contrôlée. » ;
- ⑧ b) Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ⑨ – la première phrase est supprimée ;

Commenté [SDdL-H90]: amdt n° 770

⑩ – au début de la seconde phrase, les mots : « À défaut, le directeur de l'organisme de recouvrement peut » sont remplacés par les mots : « Après la notification du procès-verbal de flagrance sociale, le directeur de l'organisme de recouvrement peut » ;

⑪ *b bis) (Supprimé)*

⑫ c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

⑬ « IV. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

⑭ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 244-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « Lorsque la contrainte mentionnée au premier alinéa du présent article résulte de la constatation d'une infraction de travail illégal mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail, elle est exécutoire de droit à titre provisoire à l'expiration d'un délai de deux jours calendaires à compter de la date à laquelle elle a été notifiée ou signifiée, en tant qu'elle porte sur des sommes redressées à ce titre. Le débiteur qui a formé opposition à cette contrainte devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire peut demander au président de ce tribunal d'en arrêter l'exécution provisoire lorsqu'il existe un moyen sérieux d'invalidation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et délais de la procédure aux fins d'arrêter l'exécution provisoire de la contrainte prévue au présent alinéa. »

Commenté [SDdL-H91]: amdt n° 897

Commenté [SDdL-H92]: amdt n° 897

⑯ II. – Le II de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

⑰ 1° Au 1°, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier » ;

⑱ 2° Le même 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « Lorsque la contrainte résulte de la constatation d'une infraction de travail illégal mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail, elle est exécutoire de droit à titre provisoire à l'expiration d'un délai de deux jours calendaires à compter de la date à laquelle elle a été notifiée ou signifiée, en tant qu'elle porte sur des sommes redressées à ce titre. Le débiteur qui a formé opposition à cette contrainte devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire peut demander au président de ce tribunal d'en

Commenté [SDdL-H93]: amdt n° 897

Commenté [SDdL-H94]: amdt n° 897

arrêter l'exécution provisoire lorsqu'il existe un moyen sérieux d'invalidation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et délais de la procédure aux fins d'arrêter l'exécution provisoire de la contrainte prévue au présent alinéa ; ».

- ⑳ III. – Le 1° du I entre en vigueur selon des modalités précisées par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.
- ㉑ IV. – Le 2° du I et le II s'appliquent aux contraintes décernées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 22

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 8222-1, il est inséré un article L. 8222-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 8222-1-1.* – Le maître de l'ouvrage vérifie périodiquement, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat de sous-traitance d'un montant minimal, que le sous-traitant qu'il accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ou de l'article L. 2193-4 du code de la commande publique s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du présent code.
- ④ « Le maître de l'ouvrage est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées au premier alinéa du présent article lorsqu'il se fait remettre les documents dont la liste et les conditions de remise sont déterminées par décret et qu'il s'assure, le cas échéant, de leur authenticité.
- ⑤ « Le présent article ne s'applique pas au particulier qui contracte pour son usage personnel ou pour celui de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin, de ses ascendants ou de ses descendants. » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 8222-2, après la référence : « L. 8222-1 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 8222-1-1 » ;
- ⑦ 3° Le 2° de l'article L. 8271-9 est ainsi modifié :
- a) Après la référence : « L. 8222-1 », est insérée la référence : « , L. 8222-1-1 » ;

Commenté [SDdL-H95]: amdt n° 618

b) Après le mot : « cocontractants », sont insérés les mots : « ainsi que le ou les sous-traitants acceptés en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ».

Commenté [SDdL-H96]: amdt n° [618](#)

⑧ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

⑨ 1° (*Supprimé*)

2° Le II de l'article L. 243-7-7 est abrogé.

Commenté [SDdL-H97]: amdts n° [59](#) et id. (n° 961)

⑭ III. – (*Non modifié*)

Article 27

① I. – Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 5426-8-2 est ainsi modifié :

③ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

④ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

⑤ « II. – En cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses intentionnelles, les sommes indues peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur, dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Commenté [SDdL-H98]: amdt n° [78](#)

⑥ « L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié par le directeur général de l'opérateur France Travail ou par des agents placés sous son autorité, qu'il désigne selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire notifié au redevable mentionne, sous peine de nullité, les délais et les voies de recours. » ;

⑦ 2° Le premier alinéa de l'article L. 5428-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent article n'est pas applicable lorsque, pour le remboursement de sommes indûment versées en raison d'un manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses intentionnelles, l'opérateur France Travail procède, en application de l'article L. 5426-8-1, à des retenues sur les échéances à venir. »

Commenté [SDdL-H99]: amdt n° [78](#)

⑧ II. – Le 4 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑨ « Lorsqu'une personne est destinataire simultanément d'une saisie administrative à tiers détenteur émise par le comptable public en application du présent article et d'une saisie à tiers détenteur émise en application de l'article L. 5426-8-2 du code du travail par le directeur général de l'opérateur France Travail ou par les agents placés sous son autorité, en cas d'insuffisance des fonds, elle exécute en priorité la saisie administrative à tiers détenteur émise par l'administration fiscale. »

Article 28

- ① I (*nouveau*). – Au douzième alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « et des droits aux allocations mentionnées à l'article L. 5421-2 du code du travail ».
- ② II. – Après le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
- ③ « CHAPITRE II BIS
- ④ « **Lutte contre la fraude**
- ⑤ « Art. L. 5312-15. – (*Supprimé*)
- ⑥ « Art. L. 5312-16. – Pour l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude, les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 5312-13-1 ainsi que les agents chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude mentionnés à l'article L. 114-10-1 du code de la sécurité sociale peuvent interroger les services du ministre des affaires étrangères tenant le registre mentionné à l'article L. 12 du code électoral, aux seules fins de contrôler le respect de la condition de résidence en France, lorsque les allocations mentionnées à l'article L. 5421-2 du présent code sont soumises à une telle condition.
- ⑦ « Art. L. 5312-17. – En présence d'indices sérieux d'un manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir indûment, pour soi ou pour autrui, l'attribution ou le versement d'une allocation, d'une aide ou de toute autre prestation versée par l'opérateur France Travail ou ayant conduit à un tel versement, les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 5312-13-1 sont autorisés à traiter les données de connexion et de traçabilité dont l'opérateur France Travail dispose dans son système d'information et qui sont nécessaires à la recherche ou à la constatation d'un tel manquement ou de telles manœuvres.

Commenté [SDdL-H100]: amdt n° 588

⑧ « Art. L. 5312-18. – Les modalités d’application des articles L. 5312-16 et L. 5312-17 sont définies par un décret en Conseil d’État pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés.

Commenté [SDdL-H101]: amdt n° 785

⑨ « Art. L. 5312-19. – Lorsque les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l’article L. 5312-13-1 réunissent plusieurs indices sérieux de manœuvres frauduleuses, de manquement délibéré à ses obligations ou de commission d’infractions de la part du bénéficiaire d’une des allocations mentionnées à l’article L. 5421-2, le directeur général de l’opérateur France Travail peut procéder à la suspension conservatoire de tous paiements au titre de ladite allocation si cette suspension ne prive pas le bénéficiaire des ressources nécessaires aux dépenses courantes de son ménage mentionnées à l’article L. 731-2 du code de la consommation.

Commenté [SDdL-H102]: amdt n° 82

⑩ « Cette décision motivée est immédiatement notifiée à l’intéressé. Elle précise les voies et délais de recours gracieux et contentieux ainsi que la possibilité pour l’intéressé de présenter, lors d’un débat contradictoire tenu à sa demande, dans un délai de deux semaines à compter de ladite notification, des éléments de nature à permettre le rétablissement du versement de l’allocation.

Commenté [SDdL-H103]: amdt n° 85

⑪ « La durée de la mesure de suspension ne peut excéder trois mois à compter de sa notification.

⑫ « Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application du présent article, notamment les garanties de respect du contradictoire dont dispose le bénéficiaire dont le paiement de l’allocation est suspendu. »

Article 28 bis (nouveau)

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° L’article L. 5312-13-2 est ainsi modifié :

③ a) Le premier alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

④ « Le droit de communication permet d’obtenir, par tout moyen présentant des garanties de sécurité appropriées au niveau de risque, sans que s’y oppose le secret professionnel, les documents et les informations nécessaires pour assurer le contrôle de la sincérité et de l’exactitude des déclarations souscrites ainsi que de l’authenticité des pièces produites en vue de l’attribution et du paiement des allocations, des aides ainsi que de toute autre prestation servies par l’opérateur France Travail, du recouvrement des allocations, des

aides, des prestations et des subventions indûment versées ainsi que du recouvrement des contributions en application de l'article L. 5427-1, à l'exception des documents, des renseignements, des informations et des données personnelles dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret fiscal, au secret des délibérations judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

- ⑤ « Ce droit de communication est exercé par les agents de l'opérateur France Travail chargés :
- ⑥ « 1° De la prévention des fraudes mentionnés à l'article L. 5312-13-1 ;
- ⑦ « 2° De la gestion de l'inscription et du maintien sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 ainsi que de l'attribution et du paiement des allocations, des aides, des prestations et des subventions versées par l'opérateur ;
- ⑧ « 3° De la gestion du recouvrement des allocations, des aides, des prestations et des subventions indûment versées, en application de l'article L. 5426-8-1, ainsi que du recouvrement des contributions, en application de l'article L. 5427-1 ;
- ⑨ « 4° De la détection des fraudes en agence, pour accomplir leurs actions de lutte contre la fraude.
- ⑩ « Ces agents sont soumis au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour toutes les informations communiquées en application du présent article.
- ⑪ « Les agents mentionnés aux 2° à 4° du présent article sont individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités déterminées par un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ⑫ « L'opérateur France Travail prend toutes les dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses sources. Les travaux de l'opérateur France Travail comportant des informations couvertes par le secret professionnel et obtenues en application du présent article sont soumis à la même protection. Les données à caractère personnel contenues dans les documents et les informations transmis en application du présent article ne peuvent être conservées après la date d'épuisement des voies et des délais de recours contre les décisions administratives prononcées sur le fondement d'éléments transmis en application du présent article. » ;

a bis) À la première phrase du septième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

Commenté [SDdL-H104]: amdt n° 780

- ⑬ b) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 82 AA, » ;
- ⑭ 2° Après le même article L. 5312-13-2, il est inséré un article L. 5312-13-3 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 5312-13-3.* – Pour les besoins liés à la recherche ou à la constatation d'un manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses soit en vue de s'inscrire, d'inscrire **autrui** ou de rester inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 ou d'obtenir ou de tenter d'obtenir indûment, pour soi ou pour **autrui**, l'attribution ou le versement d'une allocation, d'une aide ou de toute autre prestation ou subvention versée par l'opérateur France Travail ou ayant conduit à un tel versement, soit en vue de se soustraire au versement des contributions dont le recouvrement est assuré par l'opérateur France Travail, les opérateurs de plateforme mentionnés à l'article 1649 *ter* A du code général des impôts communiquent aux agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 5312-13-1 du présent code, sur leur demande, les informations strictement nécessaires aux finalités prévues au présent alinéa.
- ⑯ « Les informations susceptibles d'être transmises dans le cadre du droit d'accès mentionné au premier alinéa du présent article sont celles prévues aux 2° et 3° du II de l'article 1649 *ter* A du code général des impôts ainsi que les informations suivantes :
- ⑰ « 1° Les types d'activités exercées sur la plateforme au titre desquelles des revenus ont été perçus ;
- ⑱ « 2° La fréquence et les dates des opérations réalisées sur la plateforme au titre desquelles des revenus ont été perçus ;
- ⑲ « 3° Les coordonnées professionnelles liées à l'activité.
- ⑳ « Ces informations ne peuvent concerner que des personnes :
- ㉑ « a) Inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du présent code ;
- ㉒ « b) Percevant ou ayant présenté une demande afin de percevoir une allocation, une aide ou toute autre prestation ou subvention versée par l'opérateur France Travail.
- ㉓ « L'exercice de ce droit d'accès s'effectue dans le respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

Commenté [SDdL-H105]: amdt n° 782

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et des garanties de sécurité prévues par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique des libertés. Ce décret définit également les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Commenté [SDdL-H106]: amdt n° [783](#)